

Décision n° 99–706 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 1er septembre 1999 modifiant la décision n° 99–231 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 mars 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société France Télécom (numéros de la forme 02 62 72 MC DU, 02 62 73 MC DU et 05 96 30 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 99–231 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 mars 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société France Télécom ;

Vu la demande de la société France Télécom reçue le 13 juillet 1999 ;

Après en avoir délibéré le 1^{er} septembre 1999 ;

Décide :

Article 1er

– A la 2^{ème} ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} de la décision n° 99–231 du 17 mars 1999 susvisée, les mots "Saint–Pierre de la Réunion" sont remplacés par les mots "Saint–Denis de la Réunion".

Article 2 –

Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1999

Le Président

Jean–Michel Hubert